



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

La Ministre

Paris, le 30 JAN. 2009

CAB/DM/n° 105

Chère Madame, Cher Monsieur,

Le projet de décret modifiant le texte du 6 juin 1984 qui régit le statut des enseignants-chercheurs a reçu l'avis favorable des instances consultatives, comité technique paritaire des personnels de statut universitaire (CTPU) et conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE).

Soucieuse de vous associer le plus étroitement possible à cette évolution d'un statut qui n'était plus en adéquation avec la réalité des missions des universités et des universitaires, j'avais demandé aux présidents de vous transmettre la mouture du texte issue de cette concertation.

Aujourd'hui, je m'adresse tout aussi directement à vous afin de vous faire part des précisions qui ont été apportées au projet de décret avant sa transmission au Conseil d'Etat.

J'ai en effet choisi de prendre un temps supplémentaire d'écoute de la communauté universitaire qui m'a permis de constater que des ambiguïtés devaient être levées dans la rédaction même du texte, qui ne reflétait pas suffisamment ce que peut apporter la modulation de service à chaque enseignant-chercheur.

Au regard de son importance pour les universitaires, il a paru également nécessaire d'approfondir la réflexion sur la procédure d'avancement au grade supérieur, afin qu'un équilibre satisfaisant s'opère entre les propositions de promotion arrêtées au niveau de l'établissement et le niveau national, dont les évaluations et le classement corollaire dépendent du conseil national des universités (CNU).

Je tiens à apporter les réponses attendues, lever les ambiguïtés, préciser et expliquer le texte dans sa lettre et dans son esprit, car j'ai le sentiment que toutes les avancées substantielles que permet ce projet de décret ne sont pas pleinement perçues par les enseignants-chercheurs.

En effet, la modulation de service, qui n'est qu'une faculté offerte aux universités, et certainement pas une obligation, a pour objectif de permettre la reconnaissance de l'ensemble des activités des universitaires et de prendre la mesure de l'engagement professionnel de chacun.

Aujourd'hui, seul l'enseignement en présence d'étudiants est quantifié. Toutes les autres activités, qu'elles soient liées à l'acte pédagogique, à la recherche scientifique, à l'implication dans la vie collective de l'université, sont laissées dans l'ombre, ne sont ni définies, ni quantifiées, ni évaluées, ni reconnues.

Or, cette dernière décennie, le champ de ces missions s'est considérablement étoffé et complexifié. Les formes d'enseignement se sont diversifiées, grâce à l'évolution des technologies et en réponse aux attentes d'étudiants plus exigeants, tandis que la compétition internationale devenait plus ardue.

Par voie de conséquence, naturellement, la réalité des fonctions des enseignants-chercheurs s'avère beaucoup plus diverse, plus riche, plus hétérogène, que ne le mentionne un texte datant de 1984.

Cette diversité est un des éléments constitutifs de l'indépendance des enseignants-chercheurs, principe à valeur constitutionnelle auquel je suis, comme vous, très attachée.

Tout l'objectif de la modulation de service, tout le sens du projet de décret, est ainsi de permettre aux universitaires, en fonction de leurs aspirations, d'un projet professionnel qui peut évoluer au cours de leur carrière et des objectifs de l'institution, d'envisager un autre équilibre entre les différentes activités qui s'offrent à eux, et de le faire en toute transparence.

Les initiatives destinées à réduire le service d'enseignement afin de permettre, en particulier aux jeunes maîtres de conférences, de s'investir plus encore dans la recherche, à d'autres enseignants-chercheurs de piloter des projets ou de développer des formes d'enseignement qui ne soient pas expressément conduites en présence d'étudiants..., toutes ces initiatives pourront être organisées en toute légalité dans le cadre des principes de répartition des services arrêtés par le conseil d'administration de chaque université.

Je suis tout à fait convaincue de la nécessité d'assortir ces possibilités nouvelles de garanties individuelles afin de conjuguer le statut national des enseignants-chercheurs et l'autonomie des universités.

C'est pourquoi il a été proposé à vos représentants, ainsi qu'à la conférence des présidents d'université, de rédiger avec le ministère une charte nationale qui permette d'établir un corpus d'équivalences entre les différentes activités, qui constituera une des pièces annexées au contrat pluriannuel, intégrant ainsi les principes généraux de répartition des services fixés par le conseil d'administration, après que le comité technique paritaire se sera prononcé.

Dans ce cadre, la répartition des services individuels de chaque enseignant-chercheur, arrêtée formellement par le président de l'université, sera l'aboutissement, tout à la fois, des choix formulés par l'intéressé dans son rapport d'activité, et du projet collectif porté par l'unité de recherche et la composante dans lesquelles il exerce ses activités d'enseignement et de recherche.

En effet, j'ai toujours insisté sur l'extrême richesse que confère la double compétence d'un universitaire, enseignement et recherche, l'une et l'autre étant intrinsèquement liées.

Il n'est ainsi pas souhaitable qu'un enseignant-chercheur n'assure plus du tout d'enseignement, sauf décharge ou congé particuliers, comme il n'est pas souhaitable qu'il ne dispose pas d'un temps significatif lui permettant de se consacrer à son activité de recherche.

Cette précision est apportée dans le projet de décret, tout comme l'impossibilité d'attribuer, sans son accord, à un enseignant-chercheur dont l'ensemble de l'activité est favorablement évaluée, un service d'enseignement supérieur au service annuel de référence.

En réalité, ce nouveau statut, en permettant la reconnaissance de l'ensemble des activités, va permettre de valoriser l'enseignement et les diverses formes que peuvent prendre l'initiative et l'investissement pédagogiques.

Je crois avoir démontré, par le plan dédié à la réussite en licence, par le plan carrière qui propose un système de primes pour la première fois équilibré entre enseignement et recherche, l'importance que revêtent à mes yeux la qualité de la formation et la reconnaissance de l'investissement des enseignants-chercheurs en ce domaine.

C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles le texte maintient un service d'enseignement de référence, car il est nécessaire de conserver un cadre, ne serait-ce que pour déclencher, au-delà de ce seuil, le paiement des heures complémentaires.

Le service d'enseignement de référence étant déterminé par un nombre d'heures, celui-ci constitue naturellement la donnée à partir de laquelle sont établies les équivalences horaires entre les autres activités des universitaires.

Pour lever toute ambiguïté, l'alinéa de l'article 4, relatif au tableau de service, a été modifié et précisera désormais: « Il peut comporter un nombre d'heures d'enseignement inférieur ou supérieur au nombre d'heures de référence mentionné au I en fonction de la nature des autres activités mentionnées au 1^{er} alinéa du II et, pour celles des activités relevant de la compétence de ces instances, de leur évaluation par le Conseil national des universités ou le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ».

Il s'agit d'une rédaction plus conforme à la lettre et à l'esprit du projet de décret qui décline l'ensemble des fonctions sur lesquelles peut porter la modulation de service : formation initiale et continue, recherche scientifique, diffusion et valorisation de ses résultats, formation à la recherche et par la recherche, tutorat, orientation et insertion professionnelle, suivi de stages, diffusion de l'information scientifique, administration et gestion de l'établissement, participation à la construction de l'espace européen de la recherche, coopération internationale.

Car, changement majeur, le nouveau texte propose une évaluation tous les quatre ans de l'activité pédagogique et de l'activité de recherche, l'une et l'autre étant ainsi également reconnues et valorisées.

Une même logique unit en effet les évolutions statutaires et le plan Carrière 2009-2011 : reconnaître le mérite et l'engagement professionnel en fondant les décisions de l'université autonome, qu'elles s'appliquent à la modulation de services, à l'attribution de primes ou aux promotions, sur une évaluation externe et indépendante réalisée par le conseil national des universités.

C'est pour cela que les décisions relatives à l'avancement de grade, prises par chaque université pour la totalité des possibilités annuelles de promotion conformément à l'autonomie que lui donne la loi, ont vocation à s'inscrire principalement dans le vivier des personnes que le conseil national aura le plus favorablement évaluées.

Dans le même temps, il est nécessaire de pouvoir tenir compte des spécificités et des besoins de chaque établissement, de l'investissement professionnel de chacun au bénéfice de son université et de la connaissance irremplaçable que les instances locales peuvent en avoir.

Le projet de décret précise ainsi que les propositions de promotion du conseil d'administration devront concerner, au moins pour la moitié d'entre elles, des personnes classées par le conseil national des universités.

Dans un objectif affirmé de transparence, il est également prévu que le conseil d'administration justifie de manière expresse chacune de ses propositions.

Par ailleurs, en pensant notamment aux disciplines peu représentées au plan national ou susceptibles de l'être peu au sein d'un établissement, j'ai voulu ajouter la possibilité, pour les enseignants-chercheurs qui auraient été classés par deux fois consécutives pour un avancement de grade par le conseil national des universités et qui n'auraient pas été promus, de demander le réexamen de leur dossier par l'instance chargée de l'avancement des enseignants-chercheurs ayant des fonctions spécifiques. Cette instance pourra prendre des décisions dans la limite de 5% des promotions et celles-ci s'imposeront à l'université d'affectation.

Bien qu'elle ne soit pas mentionnée dans le projet de décret, la politique indemnitaire des établissements, qu'il s'agisse des primes d'excellence scientifique ou des primes de responsabilité pédagogique, devra, elle aussi, s'appuyer sur les évaluations réalisées au plan national.

Le renouveau de la politique indemnitaire, jusqu'à 15 000 euros par an, comme la réduction d'un an de la durée du premier échelon et l'amélioration de la grille de rémunération des professeurs prévues dans le projet de décret statutaire, tout comme la prise en compte de toutes les activités contractuelles antérieures à l'entrée dans la carrière des professeurs et des maîtres de conférences, sont en effet inscrites dans le plan Carrière 2009-2011 et liées dans l'objectif de revaloriser les carrières des enseignants-chercheurs et d'améliorer leur attractivité.

Par la mise en œuvre conjointe du décret statutaire modifié et du décret relatif au classement à l'entrée dans le corps, examinés tous deux dans le même moment par le Conseil d'Etat, la rémunération en début de carrière, va par exemple augmenter, dès 2009, pour les maîtres de conférences de 270 à 500 euros par mois.

Enfin, le projet de décret prévoit des dispositions transitoires afin que les évolutions substantielles qu'il entraîne, puissent être mises en œuvre en prenant le temps de la réflexion et de la concertation.

Au total, ce projet de texte, issu du dialogue et de l'écoute de l'ensemble de la communauté universitaire, est, je le crois, nécessaire, juste et équilibré.

Je vous prie d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de ma meilleure considération.

avec vous,



Valérie PECRESSE